

Date : 20080529

Dossier : A-367-07

Référence : 2008 CAF 194

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON**

ENTRE :

AIR CANADA

appelante

et

**OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA et
JAMES HOU**

intimés

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 29 mai 2008.

Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 29 mai 2008.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Date : 20080529

Dossier : A-367-07

Référence : 2008 CAF 194

**CORAM : LE JUGE LINDEN
LE JUGE NADON
LE JUGE SEXTON**

ENTRE :

AIR CANADA

appelante

et

**OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA et
JAMES HOU**

intimés

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR
(Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 29 mai 2008)

LE JUGE NADON

[1] L'appel résulte du refus d'Air Canada de permettre à l'un de ses passagers, James Hou, de monter à bord du vol Vancouver-Toronto les 30 et 31 juillet 2006, refus à l'égard duquel M. Hou a déposé une plainte auprès de l'Office des transports du Canada (l'Office).

[2] Dans sa décision du 29 mars 2007, l'Office a rejeté la plainte de M. Hou visant le refus du 30 juillet 2006 mais il l'a accueillie concernant le refus du 31 juillet 2006.

[3] Avant de rendre sa décision, l'Office a écrit à Air Canada pour lui demander de fournir des éléments de preuve sur les événements des 30 et 31 juillet 2006. Air Canada n'a fourni aucun élément de preuve à l'Office concernant l'enquête que, dit-elle, elle était encore en train de mener le 31 juillet 2006 lorsqu'elle a décidé de ne pas permettre à M. Hou de monter à bord de l'avion avant la fin de l'après-midi. Cependant, M. Hou avait déjà pris un vol d'un autre transporteur.

[4] En particulier, Air Canada a omis de fournir à l'Office la preuve de Kimberly Swan et de Yana Valleta dont les affidavits ont été souscrits le 27 avril 2007 et sur laquelle elle s'appuie dans le présent appel pour démontrer le caractère raisonnable de sa conduite lors des événements des 30 et 31 juillet 2006.

[5] Même si nous sommes convaincus que, si l'Office avait disposé de cette preuve lorsqu'il a rendu sa décision, le résultat n'aurait probablement pas été le même, il n'en demeure pas moins que cette preuve n'a jamais été soumise à l'Office.

[6] Eu égard à ces circonstances, nous sommes d'avis qu'il ne peut être considéré que, compte tenu de la preuve dont il disposait, l'Office a fait erreur en concluant comme il l'a fait.

[7] Nous ne disons pas ni ne laissons entendre évidemment qu'Air Canada, comme tout autre transporteur, ne peut à juste titre faire enquête sur les événements comme ceux à l'origine du

présent appel. Bien au contraire, nous sommes d'avis qu'Air Canada a agi de manière responsable en menant une enquête avant de permettre à M. Hou de monter à bord de l'un de ses avions. En effet, la règle 35 du tarif régissant les conditions de transport d'Air Canada prévoit expressément que, s'il estime qu'un passager affiche un comportement interdit, comme avoir les facultés affaiblies par suite de la consommation d'alcool, comme c'était le cas en l'espèce, le transporteur peut refuser de transporter le passager pendant une période de temps. Ces refus « peuvent aller d'une interdiction unique à une interdiction indéterminée ou à vie ». La règle prévoit également ce qui suit : « Le transporteur devra faire preuve de jugement raisonnable en déterminant la durée de la période de refus [...] ».

[8] Par conséquent, l'appel sera rejeté mais sans frais compte tenu des circonstances.

« M. Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE
AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-367-07

**(APPEL D'UNE ORDONNANCE DE L'OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA
DATÉE DU 29 MARS 2007; DÉCISION N^o 156-C-A-2007.)**

INTITULÉ : AIR CANADA
c.
OFFICE DES TRANSPORTS DU CANADA
et JAMES HOU

LIEU DE L'AUDIENCE : TORONTO (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 29 MAI 2008

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LES JUGES LINDEN, NADON et
SEXTON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

DATE DES MOTIFS : LE 29 MAI 2008

COMPARUTIONS :

Gerard Chouest
Tae Mee Park

POUR L'APPELANTE

Glen G. Hector

POUR LES INTIMÉS
(Office des transports du Canada)

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Bersenas Jacobsen Chouest
Thomson Blackburn LLP
Avocats
Toronto (Ontario)

POUR L'APPELANTE

Glen G. Hector,
Avocat principal
Direction des services juridiques,
O.T.C.
Gatineau (Québec)

POUR L'INTIMÉE
(Office des transports du Canada)

James Hou
Toronto (Ontario)

POUR L'INTIMÉ